Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de Nanterre
(département des Hauts-de-Seine).
République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE 14/00128 :Mme
requête en mainlebée de programme de soins ambulatoires
MINUTE N°14/00145

. Soins en péril imminent

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

N° 14/00145

Nous, Olivier GOUJAT, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Adeline DION, greffier,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la santé publique ;

Vu la requête adressée par J parvenue au greffe le 21 Février 2014, sollicitant la mainlevée effective de la mesure d'hospitalisation complète dont elle ferait toujours l'objet à ce jour ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 24 février 2014;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Attendu qu'au soutien de sa requête, qui se prévaut de l'ordonnance prononcée à la Cour d'appel de Versailles le 14.02.2014 ayant décidé de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète avec mise en oeuvre d'une programme de soins dans les 24h, fait valoir que dans les faits cette décision n'a pas été exécutée puisqu'elle est restée hospitalisée et n'a bénéficié que d'une permission de sortie de samedi 22 février 2014 à midi jusqu'au dimanche 23 février 2014 à 18h00 ;

Attendu que son conseil conclut dans ces conditions à une inexécution de la décision de la cour d'appel, constitutive d'une atteinte à la liberté de la patiente qui en l'occurrence a aujourd'hui conscience de la nécessité d'un traitement, admet les contraintes d'un suivi médical et est donc résolue à respecter un programme de soins ambulatoires, sollicitant par conséquent qu'il soit fait constat de la mainlevée précédemment ordonnée après avoir déclaré que le programme de soins du 14 février 2014 n'est en réalité qu'un aménagement sous la forme d'une permission de sortie du régime de l'hospitalisation sous contrainte ;

Attendu qu'à cet égard le certificat médical dit de prise en charge sous forme d'un programme de soins en date du 14 février 2014 énonce précisément que des "permissions vont être accordées afin d'évaluer son état et son comportement à l'extérieur ", prescription motivée selon l'énoncé préalable par "une méfiance à l'égard des soins notamment son ambivalence par rapport à la prise médicamenteuse et le suivi de ses troubles ".

Attendu que dès lors qu'il s'agit en fait d'une permission de sortie hebdomadaire de courte durée (moins de 48h) alors que le reste du temps la patiente demeure hospitalisée en milieu fermé, les modalités de prise en charge thérapeutique caractérisent toujours le régime de l'hospitalisation complète sans que pour autant les médecins n'aient formulé aux termes de certificats médicaux précis, sans équivoque, et circonstanciés au sens de la loi, une recrudescence de facteurs pathologiques qui feraient obstacle au regard de la protection de la santé de la patiente, à la stricte exécution de l'ordonnance de mainlevée de la cour d'appel en date du 14 février 2014 et par conséquent justifieraient ou auraient justifié une réintégration ;

Attendu que dans ces conditions il doit être fait droit à la demande de l ;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête par ordonnance contradictoire prononcée ce jour, publiquement en premier ressort,

Vu l'ordonnance prononcée en cause d'appel le 14 février 2014,

Constatons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de ordonnée à cette date,
et faisant droit à la requête de la patiente ;

Disons que le régime de soins mis en oeuvre depuis cette date ne constitue pas un progrmamee de soins ambulatoire au sens de l'article L. 7211-1 du code de la santé publique ;

En conséquence,
Disons que par application de l'article L3211-12-1 (III) du même code, la mesure d'hospitalisation sous contrainte de M devra prendre fin à effet différé au plus tard à 24h de ce jour, en vue de la mise en oeuvre effective d'une programme de soins ambulatoires au sens de l'article L. 3211-2-1 du code précité.

Fait à NANTERRE, le 28 Février 2014

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

T.G.I. NANTERRE 13 Juge des Libertés et de la Détention

28 FEV. 2014

Reçu copie de la présente ordonnance le 28/02/2014 à 12 H 30
Le procureur de la République,

Marc ROUCHAYROLE
Procureur de la République adjoint

Nous,.., procureur de la République, déclarons :

- ☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ☑ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance sous réserve de la mise en place d'un véritable programme de soins au sens strict du terme, qui est toujours nécessaire.

A Nanterre, le 28/02/2014 à 12 H 53
Le procureur de la République,

Nous, Adeline Dion, greffier, constatons que le 28/2/14 à 14 H 45,
le procureur de la République :

- ☒ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- ~~☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance~~

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le 28 FEV. 2014
Le Greffier,